

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 6.875 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 820 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 62-320 du 28 septembre 1962 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 62-312 du 26 septembre 1962 787

Actes en abrégé 787

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme

Décret n° 62-321 du 28 septembre 1962 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics 787

Actes en abrégé 787

Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-323 du 28 septembre 1962 complétant le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale 787

Actes en abrégé 788

Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 788

Ministère des finances

Décret n° 62-313 du 27 septembre 1962 portant modification des dispositions du décret n° 62-237 du 16 août 1962 sur les heures supplémentaires 790

Décret n° 62-314 du 27 septembre 1962 autorisant l'aliénation d'une propriété bâtie 790

Décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 attribuant les indemnités de logement et de déplacement aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels poursuivant des études ou suivant des stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger et réglant les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire accompagner de leurs familles 790

Actes en abrégé 791

Rectificatif n° 4076/FP-PC. du 17 septembre 1962 à l'arrêté n° 2501/FP-PC. du 14 juin 1962 portant exclusion temporaire de M. Itongui-Pombe (Hilaire) 792

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 792

Additif n° 4184/EN-IA. du 12 septembre 1962 à l'arrêté n° 3009/EN-IA. du 9 juillet 1962 portant admission au diplôme de fin d'études des collèges normaux 798

Rectificatif n° 4200/EN-IA. du 25 septembre 1962 à l'arrêté n° 3009/EN-IA. du 9 juillet 1962 portant admission au diplôme de fin d'études des collèges normaux 798

Rectificatif n° 4107/EN-IA. du 17 septembre 1962 à l'arrêté n° 1083/EN-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962 798

Ministère des affaires économiques

Décret n° 62-316 du 27 septembre 1962 portant nomination aux fonctions de directeur par intérim des affaires économiques 798

Actes en abrégé 799

Modificatif n° 4134/AEC.-CP. du 19 septembre 1962 à l'arrêté n° 4761/AEEF.-AE.-CP. du 18 novembre 1961 habilitant certains fonctionnaires en service à la direction des affaires économiques et du commerce à constater les infractions en matière de prix en ce qui concerne M Mackail (Pierre-Marie) 799

Ministère délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Koullou.

Décret n° 62-319 du 28 septembre 1962 portant nomination du chef de service de la marine marchande 799

Actes en abrégé 800

Ministère de la fonction publique

Décret n° 62-322 du 28 septembre 1962 relatif à l'intérim du ministre de la fonction publique .. 800

Actes en abrégé 800

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Décret n° 62-318 du 27 septembre 1962 portant habilitation à transiger en matière d'infraction à la réglementation sur la faune 800

Actes en abrégé 800

Additif n° 4168/FP. du 22 septembre 1962 à l'arrêté n° 3678/FP. du 21 août 1962 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture 801

Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme

Décret n° 62-315 du 27 septembre 1962 portant nomination au grade d'inspecteur stagiaire des postes et télécommunications 801

Actes en abrégé 801

Secrétariat d'Etat à la Construction à l'urbanisme et à l'habitat.

Décret n° 62-317 du 27 septembre 1962 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat 802

Actes en abrégé 802

Secrétariat d'Etat à la santé publique

Actes en abrégé 803

Additif n° 4145/FP. du 20 septembre 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1916/FP. du 6 juin 1961 portant nomination des infirmiers reçus au concours du 18 octobre au grade d'infirmier breveté stagiaire 809

Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale

Acte n° 62/28-344 du 17 septembre 1962 autorisant au nom du président de la conférence le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etats à conclure un bail de trois ans au taux de dix mille francs par mois pour la location à la République du Congo du bâtiment et de la concession occupés précédemment par le service commun des poids et mesures, actuellement dissous 810

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 810

Domaines et propriété foncière 810

Conservation de la propriété foncière 811

Annonces 811

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-320 du 28 septembre 1962 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 62-312 du 2 septembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu les nécessités de l'ordre ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A partir du samedi 29 septembre 1962, le couvre-feu est décrété dans les villes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire de 0 heure à 5 heures du matin.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Réengagement.

— Par arrêté n° 4216 du 26 septembre 1962, le capitaine Beausoleil, affecté à l'école des cadres du service civique de la jeunesse, est nommé régisseur de la caisse d'avance instituée par l'arrêté n° 73/FR. du 2 janvier 1962 en remplacement du capitaine Lormeau, et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

L'ordonnateur des crédits du F.A.C. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4182 du 22 septembre 1962, est réengagé pour une durée d'un an, le chef de trentaine : M. Milongo (Jean-Baptiste).

La solde de ce gradé sera payée, pour compter du 1^{er} octobre 1962 au taux mensuel suivant :

Chef de trentaine 7.000 francs.

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-321 du 28 septembre 1962 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Opangault, ministre des travaux publics, sera assuré durant son absence, par M. Okomba, ministre du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 4165 du 21 septembre 1962, M. Iphigénie, ingénieur, directeur adjoint des travaux publics, assurera l'intérim de la direction de cabinet du ministère des travaux publics durant l'absence de M. Théousse.

M. Iphigénie sera placé à Brazzaville en position de mission de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1962.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-323 du 28 septembre 1962 complétant le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961, portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 62-294 du 10 septembre 1962, délimitant les compétences territoriales d'exercice des services extérieurs de la sûreté nationale et des unités territoriales de la gendarmerie nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un échelon de commandement de gendarmerie dans chaque préfecture appelé « Section de gendarmerie ».

Art. 2. — Le commandant de la section gendarmerie, placé sous l'autorité du commandant de compagnie, est un lieutenant, sous-lieutenant, adjudant-chef ou adjudant. Il a sous ses ordres directs tous les éléments de gendarmerie implantés dans la préfecture (peloton mobile, brigades et détachements).

Art. 3. — Le commandant de section de gendarmerie est le conseiller du préfet pour les matières relevant de sa compétence. Il dirige et coordonne les activités de police judiciaire des unités territoriales de gendarmerie implantées dans la préfecture.

Art. 4. — Le commandant de section de gendarmerie est exclusivement un échelon de commandement et de contrôle des unités sous ses ordres. La section n'est pas unité administrative.

Art. 5. — A titre transitoire un commandant de section peut exercer ses attributions sur la gendarmerie d'une ou plusieurs préfectures suivant les ordres donnés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les unités de gendarmerie du Djoué continuent à relever directement du commandant de la compagnie Centré.

Art. 6. — L'arrêté n° 3930/PR.-SGND.-GEND. du 7 septembre 1962, portant création dans chaque préfecture d'une section de gendarmerie est abrogé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre de l'intérieur,
D. NZALAKANDA.

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4095 du 17 septembre 1962, les dispositions du décret n° 62-36 du 26 janvier 1962 fixant les attributions des services administratifs des forces armées de la République étant abrogées pour la gendarmerie par l'article 12 du décret n° 62-243 du 17 août 1962, le commandement de la légion de gendarmerie nationale sera directement rattaché en ce qui concerne la gestion des crédits qui lui sont alloués à la direction des finances dans les mêmes conditions que les services publics de l'Etat.

Le ministère des finances et du budget donnera à l'intendant militaire, directeur des services administratifs des forces armées, les instructions nécessaires pour la réintégration des délégations des crédits qui lui avaient été faites au titre de l'exécution du budget de la gendarmerie.

Toutefois, en raison de ses compétences particulières, l'intendant militaire, directeur des services administratifs des forces armées, assurera la vérification des comptes de la gendarmerie, en s'inspirant des dispositions de l'article 65 du décret n° 61-311 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des forces armées.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et du budget sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Nomination - Affectation

— Par arrêté n° 4064 du 17 septembre 1962, il est mis fin au détachement de M. Mampouya (Jean), auprès de l'administration militaire française.

M. Mampouya (Jean), dactylographe de 2^e échelon des cadres des S.A.F. de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au bureau de la préfecture de la Sangha à Ouesso en remplacement de M. Kampakoloki (Jean-Louis), autorisé à suivre un stage d'agent spécial.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4062 du 17 septembre 1962, il est mis fin au détachement de M. Malonga (Mathieu), auprès de central mécanographique de la conférence des chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale.

M. Malonga (Mathieu), perforeur-vérifieur de 4^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Komono (préfecture de la Bouenza-Louessé) en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Août 1962.

— Par arrêté n° 4060 du 17 septembre 1962, il est mis fin au détachement de M. Kouka (François), auprès de l'administration militaire française ;

M. Kouka (François), commis de 4^e échelon des cadres des S.A.F. de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Boko (préfecture du Pool) en remplacement de M. Loufouma (Marcel), commis des S.A.F. révoqué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4050 du 17 septembre 1962, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 0913/FP. du 28 février 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie C (hiérarchie 2) du service de police de la République du Congo, au grade d'inspecteur de police stagiaire (indice 330).

MM. Kimbembé (Dieudonné) ;
Bantsimba-Samba (Romain) ;
N'Siété (Jean-Pierre) ;
Kotto (Ruben-Georges) ;
Ganga (Philippe) ;
N'Ganga (Ambroise) ;
Zonzi-Yetila (Eugène).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4049 du 17 septembre 1962, M. Ambédet (André), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres des S.A.F. de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est nommé adjoint au sous-préfet de Dongou en remplacement de M. Sosso (Desiré) muté à Impfondo.

L'intéressé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4261 du 27 septembre 1962, M. Ossié (Bruno), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie D des S.A.F., précédemment en service à Boundji, préfecture de l'Alima, est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet d'Epéna.

L'intéressé aura droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59/179.-FP. du 21 août 1959, complété par ceux portant les n° 59/225.-FP. et 61-21 des 31 octobre 1959 et 28 janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4197 du 25 septembre 1962, M. Maniongho (Gabriel), commis de 1^{er} échelon stagiaire de la catégorie E 2 des S.A.F., précédemment en service à la sous-préfecture d'Impfondo, préfecture de la Likouala, actuellement en congé, est mis à l'issue du congé dont il est titulaire à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Ouesso en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4058 du 17 septembre 1962, M. Matongo (Julien), administrateur stagiaire des services administratifs et financiers, titulaire du premier certificat du baccalauréat en droit, est autorisé à poursuivre ses études à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde, des indemnités de logement et de première mise d'équipement, conformément aux dispositions du décret 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4139 du 20 septembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2708/FP. du 26 juin 1962, les candidats dont les noms suivent, sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints du 13 septembre 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Aya (Constant) ;
 Bakéla (Jean-Pierre) ;
 Bakouma (David) ;
 Balenda (Joseph) ;
 Baloula (Barthélémy) ;
 Bantaba (Edouard) ;
 Bassinga (Jean-Marie) ;
 Bemba (Raymond) ;
 Bikoumou (Auguste) ;
 Biyouidi (Antoine) ;
 Bontali (Thomas) ;
 Diagambana (Georges) ;
 Dibantsa (Pierre) ;
 Fouémo (Joseph) ;
 N'Gami-Essié (Julien) ;
 Gantsidi (Jean-René) ;
 Gatsongui (Jean-Pierre) ;
 Gouloubi (Maurice) ;
 Gogo (Antoine) ;
 N'Gatsa (Joël) ;
 Itoua (Daniel) ;
 Kanza (Pierre) ;
 Koutoukidi (Fulgence) ;
 Kéta (Placide) ;
 Kimani (Gabriel) ;
 Linda (Louis-Pierre) ;
 Loumbou (Godefroy) ;
 Loutangou (Jean) ;
 Madzou (Paul) ;
 Maoungou (Camille) ;
 Makondo (Rigobert) ;
 Malanda (André) ;
 Malonga (Robert) ;
 Mandzoua (Samuel) ;
 Massamba (Arsène) ;
 Massouanda (Jacques) ;
 Mewengué (Anatole) ;
 Mayingani (Bonnard) ;
 Moukengué (Basile) ;
 Moutou (Bernard) ;
 Niébé (Adolphe) ;
 Obamby (Barnabé) ;
 Okondza (Claude) ;

MM. Okoulatsongo (François) ;
 Ouabaloukou (Jean) ;
 Péléka (Alexandre) ;
 Pouélé (Jérôme) ;
 Samba (Pierre-Claver) ;
 Siassia (David) ;
 Soundoulou (Pierre) ;
 Sounga (Marc) ;
 N'Tounta (Pierre) ;
 Tsiba (Louis) ;
 Yocka (André) ;
 M'Vouma (Calixte) ;
 Ellion (Paul)

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Balenda (Michel) ;
 Boungou (Rémy) ;
 Bissemou (Emmanuel) ;
 Dzaba (André) ;
 Dzondo (Grégoire) ;
 Ellion-Pan (Paul) ;
 Emmanuel Abdou-Ouascy) ;
 Gampo (Edouard) ;
 Goma (Joseph) ;
 Goma (Serge) ;
 Kidzouani (Samuel) ;
 Kiminou (Jean-Frédéric) ;
 Kombo (Michel) ;
 Kombo (Aser) ;
 Linvani (Elie) ;
 Loubélo (Jean-Arsène) ;
 Lounda (Daniel) ;
 Mianbanzila (Joseph) ;
 Moussocky (Pascal-Blaise) ;
 Samba (Mathias) ;
 Yékola (Daniel) ;
 Zinga-Taty (Robert).

CENTRE DE DOLISIE

MM. Bambi (Jacques) ;
 Ependet (Marie-Joseph) ;
 Ganga (Bernard) ;
 Kokolo (Albert) ;
 Kongo (Bénézet) ;
 Mouanda (Jonas) ;
 Pambet (Alphonse-Paul) ;
 N'Tétani (Grégoire) ;
 Yimbou Apollinaire.

CENTRE DE FORT-ROUSSET

MM. Ibata (Nicolas) ;
 Mouéné (Mathieu) ;
 Pétro Christophe).

— Par arrêté n° 4167 du 2 septembre 1962, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 914/FP du 28 février 1962, les candidats anciens militaires au concours de recrutement direct de gardiens de la Paix stagiaires du 17 mai 1962 dont les noms suivent, sont admis à suivre le stage d'adaptation professionnelle qui débutera aux commissariats centraux de Brazzaville et Pointe-Noire, le 15 septembre 1962.

MM. Koukou (Fidèle) ;
 Batéa (René) ;
 Banga (René) ;
 Biassadila (Bernard) ;

MM. Nsana (Gaspard);
 Mbayé (David);
 Saya-Miété (Albert);
 Mandzoucka (Michel);
 Koléla (Grégoire);
 Maboundou (Jean);
 Hombéssa (Léon);
 Mampouya (Albert);
 Boma (François-Hugues);
 Douady (Firmin),
 Okouo (Paul),
 Tchitembo (Jérôme);
 Gnioundou;
 Loembé (Paul);
 Mokoko (Joseph);

Les intéressés auront droit éventuellement à une réquisition de transport aller et retour pour se rendre à Brazzaville et Pointe-Noire et à la bourse d'entretien prévue par la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 4269 du 28 septembre 1962, les candidats dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription, sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après, les épreuves du concours de recrutement direct d'inspecteurs de police stagiaires, ouvert par arrêté n° 3962/FP. du 11 septembre 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Sickou (Raphaël);
 Okombi (Joseph);
 Miantoudila (Daniel);
 Poundza (Jean-Pierre);
 Mouélé-Moké (Raphaël);
 Nguié (François);
 Missengué (Jacques);
 Mongo (Joseph);
 Moussala (Eugène);
 Ndiambouila (Simon),
 Sola (Moïse),
 Dzalé (Marcel);
 Massengo (Prosper);
 Kalina-Butako (Philippe);
 Miégakanda (Joseph);
 Mampouya (Lambert);

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Saffou (Jean-Baptiste);

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-313 du 27 septembre 1962, portant modification des dispositions du décret n° 62-237 du 16 août 1962 sur les heures supplémentaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961;

Vu l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1959, fixant les conditions des rémunérations des heures supplémentaires et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 30/T/ITT/LS du 29 décembre 1953, concernant les heures supplémentaires du personnel auxiliaire et privé;

Vu la Convention collective du 1^{er} septembre 1960;

Vu le décret n° 60/144 du 27 juin 1961, fixant la durée du service hebdomadaire des chauffeurs de véhicules administratifs;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté aux dispositions contenues dans l'article 1^{er} du décret n° 62/237 un paragraphe (nouveau). A la suite de :

« Art. 3. — A l'exception du personnel enseignant assurant un service d'enseignement dans un établissement scolaire, des agents des cadres de la santé publique en service dans les établissements hospitaliers, du personnel de la police et de celui de la douane : »

Lire :

Le personnel de l'office des postes et télécommunications et le personnel de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
 P. GOURA.

Décret n° 62-314 du 27 septembre 1962, autorisant l'aliénation d'une propriété bâtie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la demande formulée par la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail (C.C. P.F.A.T.).

Vu l'expertise dressée le 5 avril 1962 par le chef de la subdivision des bâtiments administratifs;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession par l'Etat à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, d'une propriété bâtie sise à Brazzaville avenue Paul Doumer, section Q parcelle n° 46 de 4.779 m² 87 immatriculée sous le n° 1631.

Art. 2. — La session aura lieu au prix de principe de 1.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-324 du 2 octobre 1962, attribuant des indemnités de logement et de déplacement aux fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et agents contractuels poursuivant des études ou suivant des stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger et réglementant les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire accompagner de leurs familles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition des ministres des finances et de la fonction publique;

Vu la constitution du 2 mars 1961;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-170 du 21 août 1959 attribuant des indemnités de logement aux fonctionnaires de la République du Congo en stages de perfectionnement dans les grandes écoles de la Métropole, modifié par le décret n° 59-221 du 31 octobre 1959,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le montant et les conditions d'attribution des indemnités de logements et de déplacements accordés aux fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et agents contractuels de la République du Congo poursuivant des études ou suivant des cycles de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

1 Il abroge le décret n° 59-170 du 21 août 1959 modifié par le décret n° 59-221 du 31 octobre 1959 susvisés.

Art. 2. — Pour tenir compte des sujétions inhérentes au logement à l'étranger les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et agents contractuels y poursuivant des études ou y suivant des stages perçoivent une indemnité de logement.

Art. 3. — Cette indemnité a le caractère de remboursement de frais réels. Elle est mandatée mensuellement sur présentation de quittances de loyer acquittées, dans la limite maximum de 10.000 francs C.F.A. pour un célibataire ou un chef de famille non accompagné et de 20.000 francs C.F.A. pour un chef de famille accompagné.

Art. 4. — Les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et agents contractuels intéressés appelés à se déplacer en raison des nécessités de leurs études ou stages à l'intérieur du pays étranger où ils résident temporairement, perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de déplacement, décomptée par journées entières au taux de 900 francs C.F.A.

Ces indemnités sont mandatées sur attestations signées des responsables des études ou des stages : directeurs d'universités, directeurs de grandes écoles, directeurs des études, directeurs des stages, spécifiant que les intéressés n'ont perçu aucune indemnité au titre de ces déplacements.

Art. 5. — Pour les agents célibataires et les agents mariés non accompagnés, les indemnités de logement et de déplacement sont cumulables pendant 3 mois au maximum. Si le déplacement excède ce délai, l'indemnité de logement ne sera plus mandatée.

Art. 6. — Les indemnités de logement et de déplacement définies ci-dessus sont imputables aux budgets supportant la solde des intéressés.

Art. 7. — Seuls les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et agents contractuels effectuant à l'étranger des études ou des stages d'une durée égale ou supérieure à 18 mois, peuvent être autorisés à se faire accompagner de leur famille.

Art. 8. — Les ministres des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} octobre 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Intégration - Nomination

— Par arrêté n° 4075 du 17 septembre 1962, M. Malanda (Jean Noël), secrétaire d'administration stagiaire (indice local 330) des services administratifs et financiers en service au bureau de l'enregistrement à Pointe-Noire, est versé

par concordance de catégorie dans le cadre des contrôleurs de l'enregistrement de la République du Congo et nommé contrôleur de l'enregistrement stagiaire (indice local 330) pour compter du 16 avril 1962 du point de vue de l'ancienneté ; A.C.C. : néant ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4063 du 17 septembre 1962, M. Samba (Pierre), planton de 4^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en service à la direction des travaux publics à Pointe-Noire est placé en position de détachement auprès de la trésorerie générale à Brazzaville, en complément d'effectif.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de l'Etat Français.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

— Par arrêté n° 4047 du 17 septembre 1962, M. Lœmba-Boussanzi (Joseph), agent spécial 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des secrétaires d'administration avec le grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon indice local 370.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4271 du 28 septembre 1962, M. M'Bizi (Dominique), bachelier de l'enseignement secondaire est nommé dans le cadre des vérificateurs des douanes de la République du Congo au grade de vérificateur stagiaire (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1962.

— Par arrêté n° 4270 du 28 septembre 1962, les anciens militaires dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2333 /FP. du 1^{er} juin 1962, sont nommés dans les cadres des personnels des douanes de la République du Congo au grade de préposé stagiaire (indice 120).

MM. Tsatoukazi (Jean) ;
Filankembo (Eugène) ;
Kouka (Denis) ;
Koussoukouka (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1962.

— Par arrêté n° 4242 du 27 septembre 1962, M. Kotto-Mankita (Ruben) et Makosso (Pierre), titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans les cadres des services administratifs et financiers au grade d'agent de recouvrement du trésor (indice 200).

Les intéressés sont mis en position de détachement de longue durée pour servir à la trésorerie générale de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur des fonds du budget du trésor.

DIVERS

— Par arrêté n° 4140 du 20 septembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2431, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de brigadiers de douanes.

Centre de Brazzaville.

MM. Bakoukas (Luc) ;
Boma (Emmanuel) ;
Foukoulou (Jean-Baptiste) ;

MM. Moussounda (Jean);
Koukou (Jean);
Pouaty (Augustin);
N'Doudy (Marc);
Yetela (Dominique);
Mampouya (Joachim);
Samba (Prosper);
Loukaka (Pascal);
Bazebikouéla-Binangou (Narcisse);
Kota (Emmanuel).

Centre de Pointe-Noire

MM. N'Koumba (Simon);
Miangounina (Lévy);
Mafimba (Gabriel);
Kiminou (Jean-Baptiste);
Dzounga (Hubert);
Koncko (Jean);
Maganda (Jean-Pierre);
Gambaka (Michel);
Litché (Jonas);
Mabiala (Jean);
Massamba (Raoul);
Loko (Adéodat);
Bitchindou (Léon).

Centre de Mossendjo.

M. Mandilou (André).

— Par arrêté n° 4138 du 20 septembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2273/FP. du 1^{er} juin 1962 les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves de concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs des douanes.

Centre de Brazzaville.

M. N'Dobi (Samuel).

Centre de Pointe-Noire.

MM. Mandoukou (Pyssame);
Sobélé (Philippe);
Poaty-Tchissambou (Bernard).

— Par arrêté n° 4137 du 20 septembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2432/FP. du 12 juin 1962, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.

Centre de Brazzaville.

MM. Bakoukas (Luc);
Boma (Emmanuel);
Foukoulou (Jean-Baptiste);
Moussounda (Jean);
Koukou (Jean);
Pouaty (Augustin);
N'Doudy (Marc);
Yéléla (Dominique);
Mampouya (Joachim);
Samba (Prosper).

Centre de Pointe-Noire.

MM. N'Koumba (Simon);
Miangounina (Lévy);
Mafimba (Gabriel);
Mandilou (André);

MM. Kiminou (Jean-Baptiste);
Dzounga (Hubert);
Koncko (Jean);
Maganda (Jean-Pierre);
Gambaka (Michel);
Litché (Jonas);
Mabiala (Jean);
Massamba (Raoul);
Loko (Adéodat-Lazare).

—o—

RECTIFICATIF n° 4076/FP-PC. du 17 septembre 1962 à l'arrêté n° 2501/FP-PC. du 14 juin 1962 portant exclusion temporaire de M. Itongui-Pombe (Hilaire).

Au lieu de ;

M. Itongui-Pombe (Hilaire), agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie D des SAF. de la République du Congo en service à la direction des finances à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 5 mois. Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

M. Itongui-Pombe (Hilaire), agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie D des SAF. de la République du Congo en service à la direction des finances est exclu temporairement des fonctions pour une durée de 2 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 juillet 1962.

—o—

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Mutation - Intégration - Affectation
Stage - Révocation*

— Par arrêté n° 4265 du 27 septembre 1962, le personnel de l'enseignement des établissements assimilés en service dans l'Eglise Evangélique du Congo reçoit les mutations suivantes :

I. — PRÉFECTURE DU KOUILOU.

A) Sont mutés dans la sous-préfecture de Pointe-Noire

M. Kouka (Gaston), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Mme Kouka (Gaston), monitrice de 2^e échelon ;
MM. M'Bimi (Albert), moniteur de 2^e échelon ;
Kinanga (Joseph) moniteur stagiaire.

II. — PRÉFECTURE DU NIARI

A) Sont mutés dans la sous-préfecture de Dolisie

M. Bivihou (Alfred) instituteur adjoint.

B) Sont mutés dans la sous-préfecture de Kimongo

Biyamou (Isaac), moniteur de 4^e échelon.

III. — PRÉFECTURE DE LA BOUENZA - LOUESSÉ

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Sibiti*

MM. Lebamba (Daniel), instituteur-adjoint ;
 Massouanga (François), moniteur de 2^e échelon ;
 NDangala (Gabriel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Matsoungui (Elie), instituteur-adjoint ;
 NZondo (Gabriel), moniteur de 1^{er} échelon.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Komono*

M. M'Pika (François), moniteur de 1^{er} échelon.

C) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Zanaga*

MM. Mounkassa (Paul), instituteur-adjoint ;
 Ongoulou (Benjamin), moniteur de 2^e échelon.

IV. — PRÉFECTURE DE LA NYANGA-LOUESSÉ

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Kibamgou*

MM. Mapala (Vicclair), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Moussi (Nazaire), moniteur de 5^e échelon ;
 Loubamba (Antoine), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Bassanti (Paul), moniteur auxiliaire.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Mossendjo*

MM. NZouhou (Pierre), instituteur-adjoint ;
 Minyngou (Antoine), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

C) *Est muté dans la sous-préfecture de Divenié*

M. M'Banza (Guillaume), instituteur-adjoint.

V. — PRÉFECTURE DU NIARI-BOUENZA

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Mouyondzi*

MM. Moukolo (Gabriel), moniteur de 6^e échelon ;
 Kibakala (Michel), moniteur de 1^{er} échelon ;
 NGouémo (Joël), moniteur de 7^e échelon ;
 Mankou (Germain), moniteur de 1^{er} échelon ;
 NZaba (Joseph), moniteur de 2^e échelon.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Madingou*

MM. Missambou (Pierre), moniteur de 3^e échelon ;
 Téla (Maurice), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Bitolo (Jérôme), moniteur auxiliaire.

C) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Boko-Songho*

MM. Sollo (Emmanuel), moniteur stagiaire ;
 Miententokolo (F.), moniteur auxiliaire.

VI. — PRÉFECTURE DU POOL

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Mindouli*

MM. Koutsana (Léonard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Mahoumouka (A.), moniteur de 3^e échelon.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Kinkala*

MM. Mougombo (Marcel), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Kayi (Gaspard), moniteur de 7^e échelon ;
 Louvouézo (Antoine), moniteur stagiaire.

C) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Kindamba*

MM. Biniakounou (Daniel), moniteur de 2^e échelon ;
 Bamfoumou (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Zoba (Antoine), moniteur de 1^{er} échelon.

D) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Boko.*

M. Foufoundou (Dominique) moniteur de 2^e échelon ;
 Mme Foufoundou monitrice de 2^e échelon ;
 MM. NGoyi (Jonathan), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 NLemvo (Henri), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Ouassingou (André), moniteur de 6^e échelon ;
 Ouassoulou (Samuel), moniteur auxiliaire.

VII. — PRÉFECTURE DU DJOUÉ

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture du Djoué*

M. Mabassi (Enoch), instituteur adjoint ;
 Mme Mabassi, monitrice de 2^e échelon ;
 Bitsindou, monitrice de 1^{er} échelon ;
 MM. Mayinga (Abel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 NKouka (Jacques), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Moundaya (Jérémie), moniteur de 5^e échelon ;
 Mme Kondamambou, monitrice de 1^{er} échelon ;
 MM. Ikouna (Jean-Norbert), moniteur de 1^{er} échelon ;
 NSéto (Emmanuel), moniteur de 1^{er} échelon.

VIII. — PRÉFECTURE DE LA LÉFINI

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Gamboma*

MM. NKaba (Joseph), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Moubadi (Boniface), moniteur stagiaire ;
 Bou (Antoine), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Okana (Jean), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Ossibi (François), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Ossibi (Daniel), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Eta (Nestor), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Kouka (Daniel), moniteur de 1^{er} échelon.

IX. — PRÉFECTURE DE LA LIKOUALA-MOSSAKA

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Fort-Rousset*

MM. Miayoukoula (Paul), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Kanhoa (Paul), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Okombi (Anatole), moniteur stagiaire.

X. — PRÉFECTURE DE L'ALIMA

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de l'Alima*

MM. Opani (Gilbert), moniteur stagiaire ;
 Kimbidima (Simon), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

A) *Est muté dans la sous-préfecture de Boundzi*

M. Elenga (Gaston), moniteur stagiaire.

Les instituteurs-adjoints et les moniteurs contractuels, anciens élèves du collège normal de NGouédi et du cours normal de Mansimou (Brazzaville) reçoivent les affectations suivantes :

Instituteurs-adjoints :

MM. Diafouana (Alphonse), MPouya ;
 Monampassi (Basile), Musana ;
 N'Gouala (Pascal), à Bosso ;
 N'Tondélé (Marcel), Ewo ;

Moniteurs contractuels :

- MM. Ampilafa, à Ossélé ;
 Bassika (François), à Kinzoundou ;
 M^{lle} Biatsompa (Marie), à Dolisie ;
 MM. Boukaka (Samuel), à Mansimou ;
 Dandou (Emmanuel), à Zanaga ;
 Gangou (Sébastien), à MPouya ;
 Kodia (Albert), à Kolo ;
 Loukouzi (André), à MBanza-NKaka ;
 Mampouya (Martin), à Madzia ;
 Massala (Pierre), à Bosso ;
 Mayouma (Etienne), à Ikalou ;
 M'Bakou (Norbert), à Kolo ;
 Mme Miambanzila (Th.), à Bacongo ;
 MM. Moukolo (Auguste), à Mayéyé ;
 N'Gansiami (Daniel), à Bosso ;
 N'Goma (Faustin), à Loubétsi ;
 N'Lenvo (Gaspard), à M'Banza-NKaka ;
 Obami (Samuel), à Inkouélé ;
 Okabandé (Emile), à Inkouélé ;
 Ossibi (Albert), à Tsampoko ;
 Vividila (Emmanuel), moniteur stagiaire à Madzia.

Les maîtres ci-dessous sortant du C.E.A.T.S. de Brazzaville reçoivent les affectations suivantes :

Professeurs du C. E. G. :

- MM. Gnangou (Albert), à Pointe-Noire ;
 Sengomona (Ferdinand), Pointe-Noire ;
 Makola (Ruben), à NGouédi ;
 Matingou (Sébastien), à Brazzaville ;
 Miambanzila (Simon), instituteur à Brazzaville.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4040 du 15 septembre 1962, le personnel de l'enseignement des établissements assimilés en service dans l'Archidiocèse de Fort-Rousset reçoit les mutations suivantes :

I. — PRÉFECTURE DE LA LIKOUALA

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture d'Impfondo*

- MM. Biabia (Alphonse), moniteur de 1^{er} échelon, Mossaka ;
 Ayo (François), moniteur supérieur stagiaire, Fort-Rousset.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Dongou*

- M. Moumbou (Gabriel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Mossaka.

C) *Sont mutés dans la sous-préfecture d'Epéna*

- MM. Nanga (Daniel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Souanké ;
 Wandonzet (J.-Norbert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Ouesso.

II. — PRÉFECTURE DE LA LIKOUALA-MOSSAKA

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Makoua*

- MM. Péa (Gabriel), moniteur de 2^e échelon, Mossaka ;
 Gampika (Héliodore), moniteur de 1^{er} échelon, Abala-NDolo ;
 Ottouba (Ernest), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Ouesso.
 Obargui (Honoré), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Ewo ;

- MM. Ayombi (Gervais), moniteur de 2^e échelon, Makoua Lombo (Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Makoua ;
 Bangui (Emmanuel), moniteur de 3^e échelon, Impfondo ;
 Opo (Raymond), moniteur de 4^e échelon, Mossaka.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Kellé*

- MM. NGapi (Antoine), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Ewo ;

Moniteurs auxiliaires :

- Okandza (M.-Odile), Ouesso ;
 Bouloukoué (Paul), Mossaka ;
 Okissakossi (André), Ewo ;
 Akassamboka (J.-J.), Kellé ;
 Kikoumou (Raphaël), instituteur-adjoint stagiaire à Kellé.

C) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Fort-Rousset*

- MM. Okoko (Louis), instituteur-adjoint stagiaire, à Lékana ;
 Ondongo (Jean-Alphonse), moniteur de 1^{er} échelon, Fort-Rousset ;
 Niombella (Guy), moniteur, Impfondo ;
 Pandzo (Rigobert), moniteur de 1^{er} échelon, Kellé ;
 MBengué (Gaston), moniteur auxiliaire, Mossaka ;
 Ekouori (Zacharie), moniteur de 2^e échelon, Boundzi ;
 MM. Osséré (Jean-Félix), moniteur auxiliaire, Ewo ;
 Nyanga (Valentin), moniteur de 3^e échelon, Abala ;
 M^{lle} Bossélé (Martine), monitrice auxiliaire, Brazzaville.

D) *Sont mutés dans la sous-préfecture Autonome de Mossaka*

- MM. Ibata (Lucien), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Kellé ;
 Etokabeka (Firmin), moniteur de 2^e échelon, Makoua ;
 NGapela (Philippe), moniteur auxiliaire, Mossaka ;
 Penzamo (Casimir), moniteur auxiliaire, Mossaka ;
 Moyimbwabeka (Ach.), moniteur stagiaire, Mossaka ;
 Etokabeka (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Abala ;
 Elenga (Bernard), moniteur auxiliaire, Mossaka ;
 NKoua (Symphorien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Djambala ;
 Dzokanga (Adolphe), moniteur auxiliaire, Abala ;
 Atondi (Julien), instituteur-adjoint, Lékana ;
 NGakosso (André), moniteur auxiliaire, Abala ;
 Lomba (Pascal), instituteur adjoint stagiaire, Lékana ;
 Ongoulou (Gilbert), moniteur auxiliaire, Ewo ;
 Engobo (Guillaume), moniteur de 2^e échelon, Fort-Rousset ;
 Oponga (Nicidème), moniteur auxiliaire, Mossaka ;
 Okamba (Lambert), moniteur de 3^e échelon, Makoua ;
 Dissossongué (Jérôme), moniteur auxiliaire, Epéna.

III. — PRÉFECTURE DE LA SANGHA

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Ouesso*

- MM. M'Poy (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Epéna ;
 NGakosso (Albert), moniteur stagiaire, Epéna ;
 Ibongoliorou (André), moniteur auxiliaire, Kellé ;
 Okondza (Rufin), moniteur de 2^e échelon, Ewo ;
 Capita-Edza (Benj.), moniteur auxiliaire, Souanké.

IV. — PRÉFECTURE DE L'ALIMA

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Boundzi*

- MM. Moitsinga (Norbert), instituteur-adjoint stagiaire, Mossaka ;
 Elabi (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Mossaka ;
 Ibara (Moïse), moniteur de 5^e échelon, Ewo ;
 Okonzi (Firmin), moniteur stagiaire de 1^{er} échelon, Fort-Rousset ;
 NGakosso (Adolphe), moniteur stagiaire, Gamboma ;
 Adouki-Moutsequet (P.), moniteur de 1^{er} échelon, Makoua ;
 Missié (Pierre), moniteur stagiaire, Lékana ;
 Kengambé (Gilbert), moniteur auxiliaire, Ewo ;
 Obami (Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Brazzaville.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture d'Abala*

- MM. Ibara (François), moniteur auxiliaire, Ewo ;
 Yoka (Bernard), moniteur de 3^e échelon, Boundzi ;
 Okambé (Clément), moniteur auxiliaire, Abala ;
 Oko (Emile), moniteur stagiaire, Ewo ;
 Akamandélé (Pierre), moniteur stagiaire, Abala ;
 Dimi (Joseph), moniteur stagiaire, Djambala ;
 Lakouo (Jacques), moniteur auxiliaire, Ewo.

C) *Sont mutés dans la sous-préfecture d'Ewo*

- MM. Ibara (Alphonse), instituteur-adjoint de 6^e échelon, Kellé ;
 Okombi (Dominique), moniteur auxiliaire, Ewo ;
 Niamaloki (Eugène), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 Akounda (Ignace), moniteur de 2^e échelon, Epéna ;
 Gobela (Gaston), moniteur auxiliaire, Boundji ;
 Yali (Victorien), moniteur de 2^e échelon, Fort-Rousset ;
 Okiemba (Luc), moniteur de 3^e échelon, Ewo ;
 Ova (Marcel), moniteur, Fort-Rousset ;
 Okouangué (Sylvain), moniteur de 2^e échelon, Boundji ;
 Ganguia (Léonard) ;
 Owobi (Charles), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Boundji ;
 Anganga (François), moniteur stagiaire, Ewo ;
 Ofounga (Victorien), moniteur auxiliaire, Boundji.

V. — PRÉFECTURE DE LA LÉFINI

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Djambala*

- MM. Pénémé (Casimir), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Lékana ;
 Kitsara (Patrice), moniteur auxiliaire, Gamboma ;
 Sicka (Jules), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Mossaka ;
 Gambié (Charles), moniteur de 1^{er} échelon, Djambala ;
 Gaby (Narcisse), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 Lébirikui (Joseph), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 MM. Akomo (Barthélémy), moniteur stagiaire, Mossaka ;
 Moyami (Marcellin), moniteur auxiliaire, Djambala ;
 Ossébi (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Boundji ;
 Galloy-Gouala (André), moniteur auxiliaire, Abala ;
 Ewani (Georges), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Djambala.

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Gamboma*

- MM. Ewata (Joseph), moniteur auxiliaire, Fort-Rousset ;
 Okomo (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Ewo ;

- MM. MBota (Florent), moniteur de 2^e échelon, Ewo ;
 NKiéilé (Jean-Félix), moniteur de 1^{er} échelon, Fort-Rousset.

C) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Lékana*

- MM. NGuié (Joseph), moniteur supérieur de 2^e échelon, Djambala ;
 Okouya (Nicodème), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Lékana ;
 NKouka (Gustave), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 Opou (Adrien), moniteur stagiaire, Djambala ;
 Kiélé (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Lékana ;
 Ontsouka (Paul), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Djambala ;
 Amona (Joseph), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 Sah (François), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 Okouya (Charles), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Lékana ;
 Miéré (Michel), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 Tchoumou (Patrick), moniteur auxiliaire, Lékana ;
 Lékibi (Alexandre), moniteur de 2^e échelon, Lékana.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4131 du 18 septembre 1962, le personnel de l'enseignement des établissements assimilés en service dans l'Archidiocèse de Brazzaville, reçoit les mutations suivantes :

I. — PRÉFECTURE DU DJOUBÉ

A) *Sont mutés dans la Commune de Brazzaville*

- MM. Mingui (Philippe), professeur C.E.G., commune de Brazzaville ;
 Bayiza (Alphonse), professeur C.E.G., commune de Brazzaville ;
 Samba (Abel), instituteur de 1^{er} échelon, commune de Brazzaville ;
 Lountala (Charles), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Kinkala ;
 Hibrahim (Charles), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Brazzaville ;
 Peya (Dominique), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Boko ;
 Massamba (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Disponibilité ;
 Zoula (Emmanuel), moniteur supérieur stagiaire, disponibilité ;
 Lebanitou (Simon), moniteur supérieur stagiaire, Mindouli ;
 Bassidi (Adolphe), moniteur supérieur stagiaire, commune de Brazzaville ;
 Touankoula (Joseph), moniteur de 4^e échelon, Kinkala ;
 NGanga (Jean-Baptiste), moniteur de 3^e échelon, Mindouli ;
 Malonga (Jean), moniteur de 3^e échelon, Brazzaville ;
 Malonga (Mathias), moniteur de 3^e échelon, Brazzaville ;
 Bilongo (Bernard), moniteur de 3^e échelon, Brazzaville ;
 Mmes Tady (Madeleine), monitrice stagiaire, Brazzaville ;
 Okandza (Odile), monitrice stagiaire, Fort-Rousset ;
 Mata (Victorine), monitrice stagiaire, Pointe-Noire ;
 M. MVoula (Eugène), moniteur contractuel, Kinkala ;
 Mmes Ognimba (Christiane), monitrice contractuelle, Fort-Rousset ;
 Loko (Agnès), monitrice contractuelle, Pointe-Noire

B) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Brazzaville*

- MM. Bokassa (Joseph), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Kinkala ;
 Longangué (André), moniteur supérieur stagiaire, Kinkala ;
 Atipo (Antoine), moniteur supérieur stagiaire, Boko ;
 Dembakissa (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire, Kinkala ;
 NKoukou (Joseph), moniteur supérieur stagiaire Kinkala ;
 Binsangou (Barthélémy), moniteur de 4^e échelon, commune de Brazzaville ;
 NGanga (Pascal), moniteur de 3^e échelon, commune de Brazzaville ;
 Mikalou (François), moniteur de 2^e échelon, Brazzaville ;
 MBemba (André), moniteur de 1^{er} échelon, Brazzaville ;
 NZonzi (Jacques), moniteur de 1^{er} échelon, Boko ;
 NKié (Eugène), moniteur de 1^{er} échelon, Brazzaville ;
 MBanzoulou (Gilbert), moniteur de 2^e échelon, Kinkala ;
 MPassi (Eusébe), moniteur stagiaire, commune de Brazzaville ;
 Mme Bokassa (Clotilde), monitrice contractuelle, Kinkala ;
 MM. Matsiéto (Donatien), moniteur contractuel, Kinkala ;
 Bitémo (Daniel), moniteur contractuel, Kinkala ;
 Emouengué (Gabriel), moniteur contractuel, Mindouli ;

II. — PRÉFECTURE DU POOL

A) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Kinkala*

- MM. Massengo (Vincent), instituteur-adjoint de 2^e échelon, commune de Brazzaville ;
 Bakalafoua (Gérard), instituteur stagiaire, Kinkala ;
 MPassi (Philibert), instituteur stagiaire, Kindamba ;
 NZoulani (Benoît), moniteur supérieur de 2^e échelon, Fort-Rousset ;
 NZingoula (Charles), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Mindouli ;
 Malanda (Ferdinand), moniteur de 9^e échelon, contractuel, Boko ;
 Loupé (Laurent), moniteur de 6^e échelon, Kinkala ;
 Mananga (Michel), moniteur de 3^e échelon, commune de Brazzaville ;
 Tsinda (Bernard), moniteur de 2^e échelon, Brazzaville ;
 Zanzala (Ange), moniteur de 1^{er} échelon, Kinkala ;
 Diambouana (Sébastien), moniteur de 1^{er} échelon, Kinkala ;
 Milandou (Joseph), moniteur de 1^{er} échelon, commune de Brazzaville ;
 Samba (Henri), moniteur stagiaire, Brazzaville ;
 Vouakanitou (Ange), moniteur stagiaire, Kinkala ;
 Sita (Joseph), moniteur stagiaire, Kindamba ;
 NKouka (Gérard), moniteur stagiaire, Kinkala ;
 Banimba (Sylvestre), moniteur contractuel, commune de Brazzaville ;
 Miantoko (Paul), moniteur contractuel Boko ;
 Mafouéta (Xavier), moniteur contractuel, Kinkala ;
 Diangouaya (Christophe), moniteur contractuel, Kinkala ;
 Mayouma (Christophe), moniteur contractuel, Brazzaville ;
 Diamvinza (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Mindouli ;
 NKoukou (Michel) moniteur de 4^e échelon, Mindouli ;

- Mme Diamvinza (Josephine), monitrice stagiaire, Mindouli ;
 MM. NTambassani (Grégoire), moniteur stagiaire, Boko ;
 Tarry (Jean de Dieu), moniteur contractuel, Kinkala ;
 Pepoka (Jean-Marie), moniteur contractuel, Mindouli ;

D) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Mindouli*

- MM. N'Gouonimba (Pierre), instituteur adjoint stagiaire, Kindamba ;
 M'Bizi (Albert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Kinkala ;
 M'Bama (Luc), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, commune de Brazzaville ;
 Bagamboula (Joachim), moniteur supérieur stagiaire, commune de Brazzaville ;
 N'Zébélé (René), moniteur supérieur stagiaire, Mindouli ;
 Malonga (Anatole), moniteur de 2^e échelon, commune de Brazzaville ;
 Boudzoumou (Prosper), moniteur de 2^e échelon, Brazzaville ;
 Maléla (Edouard), moniteur stagiaire, Kinkala ;
 Mme Kintsa (Martine), monitrice stagiaire, Pointe-Noire ;
 MM. Mayouma (Jean-Marie), moniteur stagiaire, Kinkala ;
 M'Bimi (Jean), moniteur stagiaire, commune de Brazzaville ;
 N'Za (Edouard), moniteur stagiaire, Brazzaville ;
 N'Kouagata (Casimir), moniteur contractuel, Mindouli.

E) *Sont mutés dans la sous-préfecture de Kindamba*

- MM. N'Ganga (Michel), instituteur de 1^{er} échelon, commune de Brazzaville ;
 N'Sambani (Gaston), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, commune de Brazzaville ;
 M'Bakidi (Antoine), moniteur de 2^e échelon, Kindamba ;
 Pina (Bruno), moniteur stagiaire, Kindamba ;
 Monékéné (Joseph), moniteur stagiaire, Kindamba ;
 Mme N'Doundou (Julienne), monitrice stagiaire, Brazzaville ;
 N'Kéritila (Joseph), moniteur contractuel, Kindamba ;
 Bakékolo (Michel), moniteur contractuel, Kindamba ;
 M'Bemba (Michel), moniteur contractuel, Kindamba ;
 Miékountima (Albert), moniteur contractuel, Kindamba .

III. — PRÉFECTURE DE LA SANGHA

A) *Est mutée dans la sous-préfecture de Ouesso*

Mme Malanda (Jeanne), monitrice stagiaire, commune de Brazzaville.

Les anciens élèves des Collèges et cours normaux de l'Archidiocèse de Brazzaville, reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Boukaka (Patrice), moniteur supérieur, Sainte Bernadette ;
 M'Panza (André), moniteur supérieur, Mouléké ;
 Mme Okonindaé (Elisabeth), institutrice adjointe stagiaire, Javouhey ;
 MM. Ossombi (Michel), instituteur adjoint stagiaire, Saint Michel ;
 Diangouaya (Gabriel), moniteur supérieur, Immaculée Conception ;
 Ignomis (Gérard), moniteur supérieur, Saint-Michel ;
 Makessi (Victor), moniteur supérieur stagiaire, Saint-Joseph ;
 Mme Foulou (Jacqueline), monitrice supérieure stagiaire Sainte-Agnès ;

Mmes Kengue (Thérèse), monitrice contractuelle, Bara-lier ;
 Ombessa (Marie-Madeleine) monitrice supérieure, Mindouli ;
 Da Costa (Isabelle), institutrice, Javouhey ;
 Pinilt (Jeanne), institutrice adjointe, Kindamba.

Des régulations de transport seront délivrées aux inté-ressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4048 du 17 septembre 1962, est et demeu-re rapporté l'arrêté n° 471/FP, du 3 février 1962 portant in-tégration de M. Gombot (Gabriel), moniteur supérieur en service à Brazzaville dans les cadres de l'enseignement (ser-vices sociaux) de la République du Congo au grade de mo-niteur supérieur de 4^e échelon (indice local 300) ; A.C.C. : néant RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4214 du 26 septembre 1962, le personnel de l'enseignement d'éducation physique et sportive reçoit les affectations suivantes :

I. — PRÉFECTURE DU DOUVE

A) Sont affectés dans la préfecture du Djoué

MM. Lolliot, professeur E.P.S. de 5^e échelon, Brazzaville ;
 Muller (Nicole), professeur E.P.S. de 3^e échelon, Brazzaville ;
 Ganga (Dominique), maître E.P.S. de 1^{er} échelon, Brazzaville ;
 Ebonzit-Bato (Paul), maître E.P.S. de 1^{er} échelon, Brazzaville ;
 Matoko (Pierre-Cl.), moniteur E.P.S., Brazzaville ;
 Becale (Jérôme), professeur adjoint E.P.S. de 1^{er} échelon, contractuel, Brazzaville ;
 Kodia (Placide), maître E.P.S. stagiaire, Brazza-ville ;
 Nicolas (Joseph), maître délégué E.P.S. contractuel, Brazzaville ;
 Mme Rabat, professeure E.P.S. Brazzaville ;

MM. Matsima (Maxime), moniteur auxiliaire E.P.S., Braz-zaville ;
 Okombi (Fulbert), moniteur auxiliaire E.P.S., Braz-zaville ;
 Bissali (Sébastien), moniteur auxiliaire E.P.S., Braz-zaville ;
 Babakala (Gilbert), moniteur auxiliaire E.P.S., Braz-zaville ;
 Goma (Albert), moniteur auxiliaire E.P.S., Brazza-ville ;
 N'Zoungou (Timothée), moniteur auxiliaire E.P.S., Brazzaville.

II. — PRÉFECTURE DU POOL

A) Est affecté dans la sous-préfecture de Kinkala

M. Badiabio (J.-Pierre), moniteur auxiliaire E.P.S., Kin-kala.

B) Est affecté dans la sous-préfecture de Boko

M. Diawa (Maurice), moniteur auxiliaire E.P.S., Boko.

III. — PRÉFECTURE DU NIARI-BOUENZA

A) Est affecté dans la sous-préfecture de Mouyondzi

M. Corbin (Georges), maître E.P.S. contractuel, Mouyon-dzi.

B) Est affecté dans la sous-préfecture de Madinougou.

M. Kouka (Gaston), moniteur auxiliaire E.P.S., Madin-ougou.

Mme Poatsango (Pauline), monitrice supérieure stagiaire,

M. Mawanda (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire,

Mmes Milandou (Jeanne), monitrice supérieure stagiaire,

Badata (Albertine), monitrice supérieure stagiaire,

MM. N'Dinga (Philippe), moniteur supérieur stagiaire,

Bassota (Pascal), moniteur supérieur stagiaire, Sain-

te-Thérèse ;

Mmes Ebalié (Alphonstine), monitrice supérieure stagiaire,

Bonguémé (Agathe), monitrice supérieure stagiaire,

Saint-Thérèse ;

M. Balembokoumou (Pascal), moniteur supérieur sta-

giaire, Immaculée conception ;

Mme Ebandiano (Pauline), monitrice supérieure stagiaire,

Javouhey ;

MM. Bassidi (Adolphe), moniteur supérieur stagiaire,

Sainte-Agnès ;

Okounou (Norbert), moniteur contractuel, Saint-

Michel ;

Toutoula (Benoit), moniteur contractuel, Moukéké ;

Sita (Félix), moniteur contractuel, Saint-Claire ;

Mme Samba (Véronique), monitrice contractuelle, Sainte-

Claire ;

Lambi (Jacqueline), monitrice contractuelle,

Javouhey ;

MM. Mayina (J.-Claude), moniteur contractuel, Saint-

Joseph ;

N'Kenko (André), moniteur contractuel, Saint-Pierre ;

Pedro (Joachim), instituteur adjoint stagiaire con-

tractuel C.E.G. Linzolo ;

Adanyth (Michel), instituteur adjoint stagiaire con-

tractuel, Goma Tse-Tse ;

M. Bemba (Auguste), moniteur supérieur stagiaire

Lounou ;

M. Banzoulou (Patrice), moniteur contractuel, Lou-

mous ;

Deves (Henrique), instituteur adjoint stagiaire con-

tractuel C.E.G. Kiboundé ;

Milandou (Fulgence), moniteur supérieur stagiaire,

N'Gamambou ;

Mme M'Poio (Marie Monique), monitrice supérieure sta-

giaire, Kinkala-Filles ;

MM. Bahouna (Gustave), moniteur contractuel, Matoum-

bou ;

Mlanda (Aloïse), moniteur contractuel, Kiboundé

Filles ;

Kouba (Joseph), moniteur contractuel, Kiboundé-

Filles ;

Mme Kiangubène (Hortense), monitrice contractuelle,

Kinkala-Filles ;

MM. Kimpala (Philippe), moniteur contractuel, Kinsoun-

di ;

M. Bangoula (J. Marie), moniteur contractuel, N'Ga-

missakou ;

Mayitokou (Maurice), instituteur adjoint stagiat-

re, Kingoma ;

Mavounia (Henri), moniteur contractuel, M'Banza

N'Ganga ;

Gambanou (Denis), moniteur supérieur stagiaire,

M'Banza-N'Ganga ;

N'Sakala (Raymond), moniteur supérieur stagiaire,

N'Ko ;

Millandou (Romuald), moniteur contractuel, Mou-

noko ;

Boussita (Maurice), moniteur contractuel, Mangouri ;

IV. — PRÉFECTURE DU NIARI

Sont affectés dans la sous-préfecture de Dolisie

MM. Mongha (Etienne), maître E.P.S. de 1^{er} échelon, Dolisie ;
Sita, moniteur auxiliaire E.P.S., Dolisie.

V. — PRÉFECTURE DU KOUILOU

Sont affectés dans la sous-préfecture du Kouilou

Mme Bru (Edmée), professeure contractuelle de 8^e échelon, Pointe-Noire ;
MM. Roubela (Pierre), maître E.P.S. de 9^e échelon, Pointe-Noire ;
Michot (André-Georges), maître E.P.S. de 7^e échelon, Pointe-Noire ;
Cloarec, maître E.P.S., Pointe-Noire ;
Kioubi (Luc), moniteur auxiliaire E.P.S., Pointe-Noire.

VI. — PRÉFECTURE DE L'ALIMA-LÉFINI

Est affecté dans la sous-préfecture de Djambala

M. M'Vila (Jean), moniteur auxiliaire E.P.S., Djambala.

VII. — PRÉFECTURE DE LA LIKOUALA

Est affecté dans la sous-préfecture de Fort-Rousset

M. Télémanou (Innocent), moniteur auxiliaire E.P.S., Fort-Rousset.

Est affecté dans la sous-préfecture de Makoua

M. Malonga (Albert), moniteur auxiliaire E.P.S., Makoua.

VIII. — PRÉFECTURE DE LA SANGHA

Est affecté dans la sous-préfecture de Ouesso

M. Moukala (Cyrille), moniteur auxiliaire E.P.S., Ouesso.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 30 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4230 du 26 septembre 1962, M. Dzung (Jean), maître d'éducation physique de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre le stage de professeur d'éducation physique et sportive à l'Institut national des sports de Yaoundé, République du Cameroun pour une durée de quatre ans.

M. Dzung devra subir avant son départ pour Yaoundé les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur Yaoundé et du mandatement à son profit de la solde d'activité.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4268 du 27 septembre 1962, M. Mombo (Joseph Bruno), instituteur adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à N'Gabé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

—o—

ADDITIF N° 4184/EN-IA du 22 septembre 1962 à l'arrêté n° 3009/EN-IA du 9 juillet 1962 portant admission au diplôme de fin d'études des collèges normaux.

— Sont déclarés admis au diplôme de sortie des Collèges normaux, les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite.

Instituteur-adjoints

Après :

82^e Samba (Maurice) ;

Ajouter :

Mention assez-bien :

83^e N'Goma (Germain), cours normal Brazzaville.
(Le reste inchangé).

—o—

RECTIFICATIF N° 4200/EN-IA du 25 septembre 1962, à l'arrêté n° 3009/EN-IA du 9 juillet 1962 portant admission au diplôme de fin d'études des collèges normaux.

— Sont déclarés admis au diplôme de sortie des Collèges normaux les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite :

Instituteurs-adjoints

Au lieu de :

N° 15. — Diafouama ;

Lire :

N° 15. — Diafouana (Alphonse).

Au lieu de :

N° 36. — Opamondji ;

Lire :

N° 36. — Crakondji (Joseph).

(Le reste inchangé).

—o—

RECTIFICATIF N°4107/EN-IA du 17 septembre 1962, à l'arrêté n° 1083/EN-IA du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962.

Vu la décision n° 718/DE/OEOM du 2 juillet 1962 ;

— Est supprimée pour compter du 1^{er} août 1962 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962 au stagiaire Matha (David).

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 62-316 du 27 septembre 1962 portant nomination aux fonctions de directeur par intérim des affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des Affaires Économiques et du Commerce (sa note de service n° 1291 du 16 août 1962) ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Auge (Jacques), attaché de la F.O.M. de 2^e classe 4^e échelon, précédemment conseiller technique au commerce extérieur, est nommé directeur des affaires économiques par intérim en remplacement de M. Kaya (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 5 juin 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques,
et du commerce,

S. P. KIKHOUNGAT-N'GOT.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

 Actes en abrégé

 PERSONNEL

Désignation. - Habilitation.

— Par arrêté n° 3983 du 11 septembre 1962, sont désignés en qualité de membres du comité de soutien de la caisse de stabilisation des prix du cacao pour 1962/1963.

Au titre de l'Assemblée Nationale :

MM. Abouli député ;
Tampihila député.

Au titre des producteurs :

MM. Assey Toutouk planteur ;
Lequoi (Martin), planteur ;
Danga (René) planteur.

Au titre des exportateurs :

MM. Carre (C.C.S.O.) ;
Pelissier (S.C.K.N.) ;
Humbert (C.F.H.B.C.).

— Par arrêté n° 4155 du 20 septembre 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42 du 12 février 1959, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Sosso (Désiré), dactylographe de 8^e échelon d'administration générale, adjoint au sous-préfet d'impondo dans le ressort de cette sous-préfecture Semi (Paul), chef du détachement de la gendarmerie à Dongou, dans le ressort de cette sous-préfecture.

MM. Sosso et Semi, percevront sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

MODIFICATIF n° 4134/AEC/CP. du 19 septembre 1962, d'arrêté n° 4761/AEEF/AE/CP. du 18 novembre 1961 habilitant certains fonctionnaires en service à la direction des Affaires Économiques et du commerce à constater les infractions en matière de prix en ce qui concerne M. Mackail (Pierre-Marie).

Au lieu de :

— Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42 sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM.
.....

Mackail (Pierre) secrétaire d'administration en service à la direction des affaires économiques dans le ressort du département du Djoué.

Lire :

— Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42, cet habilité à constater les infractions à la législation économique :

MM.

Mackail (Pierre) secrétaire d'administration en service à la direction des affaires économiques dans le ressort de l'étendue de la République.

— M. Mackail percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

(Le reste sans changement).

 MINISTÈRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE
 ET CHARGÉ DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.
 ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

Décret n° 62-319 du 28 septembre 1962, portant nomination du chef du service de la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre délégué à la présidence,
Vu la constitution ;

Vu la convention collective relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/110 du 21 avril 1962 déterminant les attributions du ministre délégué à la Présidence, chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Laurent (Pierre), administrateur en chef de l'inscription maritime est mis à la disposition de M. le ministre délégué à la Présidence, chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou, en qualité de chef du service de la marine marchande.

Art. 2. — En dehors de l'organisation et du fonctionnement des services proprement dits de la marine marchande, cet officier assurera la formation du futur personnel administratif de direction et d'exécution.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter du 23 mai 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre délégué à la présidence,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.
et de l'Office du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4151 du 20 septembre 1962, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour le recrutement des mécanographes principaux et de moniteurs de perforation est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Legros (G.), chef du central mécanographique ;
Savoie (Philippe), chef de service mécanographique de la caisse des compensations des prestations familiales.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

—o—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 62-322 du 28 septembre 1962, relatif à l'intérim du ministre de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Sathoud, ministre de la fonction publique, sera assuré durant son absence, par M. Okomba, ministre du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 4176 du 22 septembre 1962, M. Panou (Robert) chauffeur contractuel catégorie G indice 110 en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) est mis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 4194 du 25 septembre 1962, le jury chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste-comparateur, ouvert par arrêté n° 2588/FP. du 19 juin 1962 est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Pointud (René), commissaire de police ;

Damba (Grégoire), dactyloscopiste-comparateur, chef du service de l'identité judiciaire du service d'identification.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des S.A.F.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

—o—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 62-318 du 27 septembre 1962 portant habilitation à transiger en matière d'infraction à la réglementation sur la faune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 7/62 du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploitation de la faune, notamment en son article 64 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gonin (François), inspecteur des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière de Dolisie, est habilité à transiger avant jugement sur les infractions de toutes catégories prévues à l'article 66 de la loi n° 7/62 du 20 janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune, commises dans le ressort de l'inspection forestière de Dolisie.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture,
G. SAMBA.

—o—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Radiation

— Par arrêté n° 3989 du 11 septembre 1962, M. Zahou Eugène-Libermann), agent de culture de 2^e classe, de retour de congé administratif est mis à la disposition de M. le préfet du Kouilou pour servir à Pointe-Noire (inspection phytosanitaire et chefferie).

Le présent arrêté prend effet à partir du 2 août 1962.

— Par arrêté n° 3988 du 11 septembre 1962, M. Pénath (Nestor), infirmier-vétérinaire de 5^e échelon, indice 190 des cadres des services techniques de la République du Congo, actuellement en surnombre à l'équipe mobile de l'élevage à Dolisie, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Mindouli dans les fonctions de chef du sous-secteur vétérinaire de Mindouli par intérim.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 3990 du 11 septembre 1962, M. Mombo (Jean), aide-vétérinaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo, en service à la ferme d M'Passa (Mindouli), est mis à la disposition du préfet du Niari pour exercer les nouvelles fonctions de chef de l'équipe mobile des secteurs vétérinaires du Niari et Niari-Bouenza.

M. N'Ganga (Joseph), infirmier-vétérinaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, en service à la direction de l'élevage à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à la ferme de M'Passa (Mindouli), en remplacement de M. Mombo (Jean) qui reçoit une autre affectation.

M. Dioulou (Adolphe), infirmier-vétérinaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo en service en complément d'effectif au secteur vétérinaire de Dolisie, est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à la direction du service de l'élevage à Brazzaville en remplacement numérique de M. N'Ganga (Joseph) qui reçoit une autre affectation.

M. Massamba (Paul), aide-vétérinaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo, en fin de congé à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Kinkala, en qualité de chef du sous-secteur vétérinaire de Kinkala, en remplacement de M. Bongolo (Paul), infirmier-vétérinaire titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3896 du 5 septembre 1962, la répartition du dixième du montant des amendes, confiscations et contraintes ainsi que le dixième du montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat, attribué suivant les dispositions de l'article 102 de la loi 34/61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier aux agents verbalisateurs et le cas échéant aux personnes ayant coopéré à la police forestière sera faite selon les règles suivantes.

La moitié du prélèvement prévu à l'article 102 de la loi 34/61 du 20 juin 1961 sera attribuée à l'agent verbalisateur. Si l'agent verbalisateur a été renseigné par lettre ou rapport verbal ou écrit, par un agent ou un employé de l'administration, la moitié de sa part de remise sera allouée à l'agent qui l'a renseigné.

En aucun cas, la part revenant à l'agent verbalisateur et à l'indicateur ne pourra, pour chaque affaire contentieuse dépasser 50.000 francs.

La partie restante du prélèvement sera répartie entre les agents du service forestier habilités aux poursuites, à l'exclusion des agents hors cadres ou se trouvant en position de disponibilité, dans les proportions suivantes :

40 % aux agents des cadres A et B et au personnel d'assistance technique assimilé.

60 % aux agents des cadres C, D, E.

Préalablement à cette seconde répartition, il sera fait déduction des sommes destinées à leur rémunération des personnes qui auraient coopéré à la police forestière.

Le montant total des sommes susceptibles d'être attribuées à chaque agent, en application du présent article, sera limité au quart de sa solde indiciaire.

La répartition de ces fonds sera faite à la fin de chaque année pour les produits effectivement encaissés par le trésor dans le courant de cette année par arrêté du ministre de l'agriculture, élevage, du génie rural et des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1960, date de la dernière attribution de remises sur affaires contentieuses forestières.

L'arrêté n° 1546 du 12 juin 1947 modifié par la délibération 76/58 du 19 juin 1958 est et demeure abrogé.

ADDITIF n° 4168 /FP. du 22 septembre 1962, à l'arrêté n° 3678 /FP. du 21 août 1962 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture.

Art. 1. —

Centre de Brazzaville :

Après :

M. Malanda (Rigobert) ;

Ajouter :

M. Koukou (Josaphat), agent de culture en service à l'institut de recherches scientifiques au Congo à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-315 du 27 septembre 1962 portant nomination au grade d'inspecteur stagiaire des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425 /FP. du 5 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu le décret 59-17 /FP. du 29 janvier 1959 fixant le statut commun du cadre des inspecteurs (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret 60-141 /FP. du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, autorisés à suivre en France des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle ;

Vu la lettre n° 878 /MPIT. du 29 août 1962 du ministre de la Production industrielle, des mines et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le dossier de candidature de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batola (François), licencié ès-sciences (mathématiques) est nommé dans le cadre de la catégorie A (hiérarchie II) des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'inspecteur stagiaire (indice 600).

Art. 2. — M. Batola est autorisé à poursuivre ses études à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications de Paris à partir du 1^{er} octobre 1962.

Art. 3. — Les services financiers de la direction de l'office équatorial des postes et télécommunications sont chargés de la mise en route de l'intéressé en France du mandatement de sa solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret 60-141 /FP. du 5 mai 1960.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 10 septembre 1962 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,
GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Révocation. - Nomination.

— Par arrêté n° 4256 du 27 septembre 1962, M. Bokyendzé (Denis), aide météorologiste 2^e échelon des cadres de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo en service à la station météorologique d'Impfondo est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4052 du 17 septembre 1962, est et demeure rapporté les dispositions de l'arrêté n° 66/FP. du 2 janvier 1962 portant nomination d'agents techniques stagiaires des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne M. Dounga (Hyacinthe), agent technique 1^{er} échelon (indice local 140) en service à Mouyondzi, intégré au grade d'agent technique 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 29 août 1958 par arrêté n° 2341/FP. du 5 juin 1962 précité.

— Par arrêté n° 4146 du 20 septembre 1962, l'article 2 de l'arrêté n° 2350/FP. du 5 juin 1962 portant nomination de M. Mougondo (Cyprien) en qualité d'adjoint technique météorologiste stagiaire, est rapporté et remplacé par l'article 2 nouveau suivant :

(Nouveau) M. Mougondo est autorisé à poursuivre ses études à l'école supérieure de la météorologie (régularisation).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 4273 du 28 septembre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0068/FP. du 2 janvier 1962 portant nomination dans le cadre des agents manipulateurs des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne M. Ebana (Ignace), en service à Brazzaville, intégré agent manipulateur 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1959 par arrêté n° 2341/FP. du 5 juin 1962.

— Par arrêté n° 4272 du 28 septembre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0068/FP. du 2 janvier 1962 portant nomination dans le cadre des agents manipulateurs des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne M. Olloy (Firmin), en service à Fort-Rousset, intégré agent manipulateur 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 par arrêté n° 2341/FP. du 5 juin 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 4249 du 27 septembre 1962, les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 21 mai 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les différents cadres de la catégorie D I du service de la météorologie au grade de :

Aide-météorologiste 1^{er} échelon :
(indice 230).

MM. Gopoulou (Gaston) ;
Olingou (Gaston) ;
Mavoungou (Jean-Jonas) ;
Aziakou (Urbain) ;
Massamba (Calixte).

Aide radio électricien 1^{er} échelon :
(indice 230)

M. Mihambanou (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 4 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4041 du 17 septembre 1962, les candidats dont les noms suivent, admis aux épreuves écrites du concours professionnel du 2 juillet 1962, pour l'accès au grade d'assistant météorologiste, sont autorisés à subir les épreuves orale et pratique dudit concours :

MM. Labana (Michel) ;
Tété (Raymond) ;
Ebéngué (François) ;
Bokyéndzé (Denis) ;
Mouniéngué (Barthélémy).

— Par arrêté n° 4000 du 12 septembre 1962, en application de l'article II du décret 62/2 du 3 janvier 1962 la société « American African Mining Enterprises Inc » est autorisée à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants non clivés ni taillés.

Le représentant désigné par la société est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants dans les conditions définies par le cahier des charges, approuvé conjointement par le ministre de la production industrielle, des mines, du tourisme et télécommunications et par la firme ci-dessus mentionnée.

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports du tourisme et télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4229 du 26 septembre 1962, en application de l'article II du décret 62/2 du 3 avril 1962, M. Luftig est autorisé à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamant non clivés ni taillés.

Le représentant désigné par M. Luftig est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants dans les conditions définies par le cahier des charges, approuvé conjointement par le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications et par la firme ci-dessus mentionnée.

Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CONSTRUCTION, A L'URBANISME ET A L'HABITAT

Décret n° 62-317 du 27 septembre 1962 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim du secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat, sera assuré durant son absence, par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1962

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 4281 du 29 septembre 1962, M. Mahonza (Benoît), élève-instituteur adjoint, est nommé directeur de cabinet au secrétariat d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat, en remplacement de M. Madienghilas (Antoine) appelé à d'autres fonctions.

M. Mahonza (Benoît) bénéficiera des mêmes avantages que son prédécesseur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 1962.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4082 du 17 septembre 1962, M. Nombo (Julien), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (indice local 160) santé publique de la République du Congo, est rayé des contrôles des ca-

dres de cet Etat en vue d'être intégré dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 juillet 1961, date de sa mise en route pour le Gabon.

— Par arrêté n° 4233 du 27 septembre 1962, M. Manckoundia (Gilbert-Thomas), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au secrétariat d'Etat à la présidence, délégué à la santé publique et à la population, est nommé chef du bureau du personnel à la direction de la santé publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4329 du 2 octobre 1962, est rendue exécutoire la délibération n° 4/62 en date du 6 juillet 1962 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville jointe.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le compte définitif des recettes et des dépenses pour l'exercice 1961 qui fait l'objet de la délibération n° 4-62 soumise à votre approbation, fait ressortir :

Un excédent des recouvrements par rapport aux paiements effectués s'élevant à 1.104.087 francs ;

Une diminution des dépenses liquidées par rapport aux crédits budgétaires se montant à 4.711.560 francs.

Recettes. — Bien que les prévisions budgétaires aient été largement couvertes puisque le montant des ordres de recettes émis s'élève à 288.904.779 francs, les recouvrements effectués par le trésor n'ont atteint qu'un montant de 275.492.527 francs au lieu de 279.100.000 soit une somme de 3.607.473 francs en moins sur nos prévisions budgétaires.

Mais par contre, les restes à recouvrer qui seront repris à l'exercice 1962 s'élèvent à 13.071.436 francs.

Dépenses. — Un seul article présente un reliquat important entre les prévisions et les paiements, c'est au chapitre des dépenses de personnel, l'article supportant les frais de traitement et indemnités qui fait apparaître une somme de 4.703.595 francs restée sans emploi.

En réalité, cette somme correspond au montant des indemnités pour heures supplémentaires du quatrième trimestre qui n'ont pu être mandatées sur l'exercice 1961 faute de recouvrement suffisant de recettes comme nous l'avons vu précédemment.

En conclusion, dans son ensemble, l'exécution du budget de l'exercice 1961 s'est déroulé conformément aux prévisions établies. La seule difficulté sérieuse rencontrée fut l'insuffisance des recouvrements à la clôture de l'exercice qui nous a mis dans l'obligation d'arrêter le montant de nos paiements approximativement à celui des recettes recouvrées.

Pour permettre de reprendre sur l'exercice 1962 les dépenses non liquidées en 1961 en raison de ces circonstances, il est indispensable que l'excédent constaté de 1.104.087 francs des recouvrements par rapport aux paiements effectués soit reversé au budget autonome de l'hôpital général.

Le directeur de l'hôpital général,
R. POUATY.

BUDGET AUTONOME
DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE BRAZZAVILLE

Arrêté de l'exercice 1961.

TITRE PREMIER

RECETTES

| Nomenclature budgétaire | Prévisions budgétaires | Montant des titres émis | Montant des recou- virements effectués | Restes à recouvrer en fin d'exercice | Comparaison des recettes avec les prévisions budgétaires | | Observations |
|--|---------------------------|-------------------------------|---|---|--|--------------------------------|--|
| | | | | | Recouv- rements en plus | Recouv- rements en moins | |
| ARTICLE PREMIER <i>Frais d'hospitalisation</i> | | | | | | | |
| RUB. | | | | | | | |
| 1. — Exercice 1961 ... | 268-995-000 | 270-223-602 | 257-565-27 | 12-658-324 | | 1-608-568 | Montant des titres émis : 288.904.779 frs. Montant des titres re- couvrés : 275.833.343 francs. |
| 2. — Restes à recouvrer sur exercice 1960 | | 10-151-354 | 9-821-15 | 330-200 | | | Restes à recouvrer au 31-3-62 : 13.071.436 fr. |
| ARTICLE 2 <i>Produits des cessions</i> | | | | | | | |
| RUB. | | | | | | | |
| 1. — Exercice 1961 .. | 10-105-000 | 7-743-915 | 7-740-915 | 3-600 | | 1-998-905 | Montant des titres : 420.128 francs émis en atténuation. |
| 2. — Restes à recouvre sur exercice 1959 | | 365-780 | 365-780 | | | | Montant des atténu- ations non recouvrées : 79.312 francs. Recettes en atténua- tion recouvrées : 340.816 francs. |
| ARTICLE 3 <i>Recettes diverses</i> | | | | | | | |
| RUB. | | | | | | | |
| 1. — Subvention de la République du Congo | P. M. | | | | | | Montant des titres émis : 288.904.779 francs. |
| 2. — Contribution de la République fran- çaise | P. M. | | | | | | Montant des annula- tions : 340.816 francs. Prise en charge réel- les : 288.563.963 frs. |
| 3. — Dons et legs ... | P. M. | | | | | | Montant des titres re- couvrés : 275.833.343 francs. |
| 4. — Recettes acciden- telles | P. M. | | | | | | Montant des annula- tions : 240.816 francs. Recettes : 275.492.527 fr. |
| 5. — Avance de la Ré- publique du Con- go | P. M. | | | | | | |
| ARTICLE 4 <i>Recettes en atténuation</i> | | | | | | | |
| RUB. | | | | | | | |
| TOTAUX | P. M. | 420-128 | 340-81 | 79-312 | | | Prise en charges réel- les : 288.904.779 frs. |
| Recettes en atténuation com. Totaux sans re- cettes en atténuation | 279-100-000 | 288-904-779 | 275-833-343 | 13-071-436 | | 3-607-473 | Recettes réellement re- couvrées : 275.833.343 francs. Reste à recouvrer au 31-3-61 : 13.071.436 fr. |

TITRE II
DÉPENSES

| Nomenclature budgétaire | Crédits budgétaires | Dépenses liquidées et paiements effectués. | Différence entre les prévisions budgétaires et les paiements | |
|---|---------------------|--|--|------------------|
| | | | En plus | en moins |
| CHAPITRE PREMIER | | | | |
| <i>Dépenses de personnel</i> | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Traitements et indemnités | 142-750-000 | 138-046-405 | | 4-703-595 |
| Article 2. — Frais de mission | 75-000 | 72-183 | | 2-812 |
| Article 3. — Frais de congé | 4-075-000 | 4-074-727 | | 273 |
| Article 4. — Dépenses d'exercice clos | | | | |
| TOTAL du chapitre | <u>146-900-000</u> | <u>142-193-320</u> | | <u>4-706-680</u> |
| CHAPITRE II | | | | |
| <i>Dépenses de fonctionnement</i> | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Dépenses d'exploitation | 12-820-000 | 12-819-929 | | 71 |
| Article 2. — Médicaments, pansements, etc. | 40-000 000 | 39-999-704 | | 296 |
| Article 3. — Blanchissage, nettoyage, etc. | 20-130-000 | 20-128-872 | | 1-128 |
| Article 4 — Alimentation | 40-000-000 | 39-999-991 | | 9 |
| Article 5. — Petit matériel d'exploitation | 2-000-000 | 1-999-001 | | 999 |
| Article 6. — Dépenses d'exercice clos | | | | |
| TOTAL du chapitre | <u>114-950-000</u> | <u>114-947-497</u> | | <u>2-503</u> |
| CHAPITRE III | | | | |
| <i>Dépenses d'entretien</i> | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien | 8-050-000 | 8-050-000 | | |
| Article 2. — Dépenses d'exercice clos | | | | |
| TOTAL du chapitre | <u>8-050-000</u> | <u>8-050-000</u> | | |
| CHAPITRE IV | | | | |
| <i>Dépenses d'équipement</i> | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Matériel d'exploitation | 724-000 | 722-157 | | 1-843 |
| Article 2. — Matériel technique | 1-000-000 | 999-848 | | 152 |
| Article 3. — Véhicules | 1-600-000 | 1-599-930 | | 70 |
| Article 4. — Dépenses d'exercice clos | | | | |
| TOTAL du chapitre | <u>3-324-000</u> | <u>3-321-935</u> | | <u>2-065</u> |
| CHAPITRE V | | | | |
| <i>Dépenses diverses</i> | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Hospitalisation personnel | 4-199-500 | 4-199-465 | | 35 |
| Article 2. — Habillement personnel | 653-000 | 652-861 | | 139 |
| Article 3. — Indemnités kilométriques | 773-500 | 773-370 | | 130 |
| Article 4. — Fonctionnement hôtel directeur | 250-000 | 249-992 | | 8 |
| TOTAL du chapitre | <u>5-876-000</u> | <u>5-875-688</u> | | <u>312</u> |
| TOTAL du titre II | <u>279.100.000</u> | <u>274-388-440</u> | | <u>4-711-560</u> |

Délibération n° 4/62 du 6 juillet 1962 arrêtant les comptes du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1961.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959,

En sa séance du 6 juillet 1962,

ADOPTE

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1961, qui se présente ainsi :

| | | |
|-------------------------------|------------------|---|
| Recouvrements effectués | 275.492.527 | » |
| Paiements effectués | 274.388.440 | » |
| | <u>1.104.087</u> | » |

Soit un excédent des recouvrements sur les paiements de : 1.104.087 francs. C.F.A.

Art. 2. — L'excédent constaté à la clôture des comptes sera versé au budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville par ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.104.087 francs au chapitre VI nouveau, intitulé « Versements des excédents constatés à la clôture de l'exercice ».

Ar. 3. — Sont annulés les crédits de l'exercice 1961 restés sans emploi formant un total de 4.711.560 francs C.F.A. se répartissant comme suit :

CHAPITRE PREMIER

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Article 1 ^{er} | 4.703.595 |
| Article 2. | 2.812 |
| Article 3. | 273 |

CHAPITRE II

| | |
|-------------------------------|-------|
| Article 1 ^{er} | 71 |
| Article 2. | 296 |
| Article 3. | 1.128 |
| Article 4. | 9 |
| Article 5 | 999 |

CHAPITRE IV

| | |
|-------------------------------|-------|
| Article 1 ^{er} | 1.843 |
| Article 2. | 152 |
| Article 3. | 70 |

CHAPITRE V

| | |
|-------------------------------|------------------|
| Article 1 ^{er} | 35 |
| Article 2. | 139 |
| Article 3. | 130 |
| Article 4. | 8 |
| | <u>4.711.560</u> |

Art. 4. — Le compte définitif de l'exercice 1961 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 275.492.527 francs C.F.A.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1962.

Le président du conseil d'administration,
R. POUATY.

APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA DÉLIBÉRATION N° 4/62BUDGET AUTONOME
DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL

Compte définitif de l'exercice 1961

RECETTES

| Nature des recettes | | Montant des recou- vements effectués |
|--|--------------------|---|
| ARTICLE PREMIER | | |
| <i>Frais d'hospitalisation</i> | | |
| RUB. | | |
| 1. — Exercice 1961 | | 257.565.278 |
| 2. — Reste à recouvrer exercice 1960 | | 9.821.154 |
| | TOTAL | <u>267.386.432</u> |

ARTICLE 2

Produits des cessions

| | | |
|--|--------------------|------------------|
| RUB. | | |
| 1. — Exercice 1961 | | 7.740.315 |
| 2. — Reste à recouvrer exercice 1960 | | 365.780 |
| | TOTAL | <u>8.106.095</u> |

ARTICLE 3

Recettes diverses

| | | |
|---|--------------------|-------------|
| RUB. | | |
| 1. — Subvention de la République du Congo .. | | » |
| 2. — Contribution de la République française. | | » |
| 3 — Dons et legs | | » |
| 4. — Recettes accidentelles | | » |
| 5. — Avance de la République du Congo | | » |
| | TOTAL | <u>P.M.</u> |

ARTICLE 4

Recettes en atténuation

| | |
|---|--------------------|
| Recettes en atténuation | 340.816 |
| TOTAL (recettes en atténuation comprises) | <u>275.833.343</u> |
| TOTAL (sans les recettes en atténuation) | <u>275.492.527</u> |

DEPENSES

| Nomenclature budgétaire | Crédits | | | | Dépenses |
|---|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| | Inscrits au budget | Annulés par délibération précitée | Ouverts par délibération précitée | Définitifs | Liquidées et paiements effectués |
| CHAPITRE PREMIER | | | | | |
| <i>Dépenses de personnel</i> | | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Traitements et indemnités | 142.750.000 | 4.703.595 | | 138.046.405 | 138.046.405 |
| Article 2. — Frais de mission | 75.000 | 2.812 | | 72.188 | 72.188 |
| Article 3. — Frais de congé | 4.075.000 | 273 | | 4.074.727 | 4.074.727 |
| Article 4. — Dépenses d'exercice clos | | | | | |
| TOTAL du chapitre | <u>146.900.000</u> | <u>4.706.680</u> | | <u>142.193.320</u> | <u>142.193.320</u> |
| CHAPITRE II | | | | | |
| <i>Dépenses de fonctionnement</i> | | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Dépenses d'exploitation | 12.820.000 | 71 | | 12.819.929 | 12.819.929 |
| Article 2. — Médicaments, pansements, etc. | 40.000.000 | 296 | | 39.999.704 | 39.999.704 |
| Article 3. — Blanchissage, nettoyage, etc. | 20.130.000 | 1.128 | | 20.128.872 | 20.128.872 |
| Article 4. — Alimentation | 40.000.000 | 9 | | 39.999.991 | 39.999.991 |
| Article 5. — Petit matériel d'exploitation | 2.000.000 | 999 | | 1.999.001 | 1.999.001 |
| Article 6. — Dépenses d'exercice clos | | | | | |
| TOTAL du chapitre | <u>114.950.000</u> | <u>2.503</u> | | <u>114.947.497</u> | <u>114.947.497</u> |

| Nomenclature budgétaire | Crédits | | | | Dépenses |
|---|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------------|
| | Inscrits au budget | Annulés par délibération précitée | Ouverts par délibération précitée | Définitifs | Liquidées et paiements effectués |
| CHAPITRE III | | | | | |
| <i>Dépenses d'entretien</i> | | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien | 8.050.00 | | | 8.050.000 | 8.050.000 |
| Article 2. — Dépenses d'exercice clos | | | | | |
| TOTAL du chapitre | 8.050.000 | | | 8.050.000 | 8.050.000 |
| CHAPITRE IV | | | | | |
| <i>Dépenses d'équipement</i> | | | | | |
| Article 1. — Matériel d'exploitation | 724.000 | 1.843 | | 722.157 | 722.157 |
| Article 2. — Matériel technique | 1.000.000 | 152 | | 999.848 | 999.848 |
| Article 3. — Véhicules | 1.600.000 | 70 | | 1.599.930 | 1.599.930 |
| Article 4. — Dépenses d'exercice clos | | | | | |
| TOTAL du chapitre | 3.324.000 | 2.065 | | 3.321.935 | 3.321.935 |
| CHAPITRE V | | | | | |
| <i>Dépenses diverses</i> | | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Hospitalisation personnel | 4.199.500 | 35 | | 4.199.465 | 4.199.465 |
| Article 2. — Habillement personnel | 653.000 | 139 | | 652.861 | 652.861 |
| Article 3. — Indemnités kilométriques | 773.500 | 130 | | 773.370 | 773.370 |
| Article 4. — Fonctionnement hôtel directeur | 250.000 | 8 | | 249.992 | 249.992 |
| TOTAL du chapitre | 5.876.000 | 312 | | 5.875.688 | 5.875.688 |
| CHAPITRE VI | | | | | |
| Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice. | | | 1.104.087 | 1.104.087 | 1.104.087 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 279.100.000 | 4.711.560 | 1.104.087 | 275.492.527 | 275.492.527 |

— Par arrêté n° 4330 du 2 octobre 1962, est rendu exécutoire, la délibération n° 5-62 en date du 6 juillet 1962 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville jointe.

NOTE DE PRESENTATION

La délibération n° 5-62 soumise à votre approbation porte remaniement du budget de l'exercice 1962.

Ce remaniement résulte de la clôture de l'exercice précédent qui a fait apparaître :

D'une part, un reliquat de recettes ;

D'autre part des dépenses restant à liquider.

Les prévisions de recettes de ce budget remanié tiennent compte :

1° Du montant des restes à recouvrer au titre de frais de traitement sur l'exercice 1961 pour un montant de 13.020.000, alors que les prévisions du budget primitif à ce titre avaient été évaluées à 4.430.000 si une augmentation des recettes d'un montant de 8.590.000 ;

2° De l'excédent réel des recouvrements par rapport au paiement de l'exercice 1961, reversé à l'article 3. Recettes diverses sous la rubrique 3 nouvelle pour un montant de 1.104.087.

Soit au total une augmentation du volume de recettes de 9.694.087.

Il est toutefois à noter que si le rythme actuel des hospitalisations se poursuit au cours de l'année, le montant des recettes qui seront effectuées au titre des frais de traitement dépassera largement le montant des prévisions.

Mais pour éviter le renouvellement des difficultés de trésorerie que nous avons éprouvé à la fin de l'exercice

1961, nous avons jugé prudent de nous en tenir à notre évaluation primitive des recettes à ce titre, qui doit donc correspondre au montant des recettes réellement recouvrées.

Les prévisions de dépenses du budget remanié comportent les modifications suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel.

Le montant de l'article 2, indemnités et heures supplémentaires est augmenté d'une somme de 5.000.000 correspondant approximativement au montant des indemnités pour heures supplémentaires du 4^e trimestre 1961, qui n'ont pu être mandatées sur l'exercice précédent faute de recouvrement suffisant de recettes par le trésor.

CHAPITRE II

Dépenses de fonctionnement.

Un crédit supplémentaire de 570.000 francs est prévu à l'article 1, rubrique 1, fonctionnement des bureaux pour couvrir les dépenses de fournitures de bureau dont l'évaluation initiale s'avère dès maintenant insuffisante.

A l'article 2, médicaments, objets de pansement, il est prévu une augmentation des crédits d'un montant de 3.120.000 francs, dont l'utilisation sera la suivante :

| | |
|---|-------------|
| Reliquat de commandes passées en 1961 par l'intermédiaire du S. A. C. à Paris, environ | 830.000 » |
| Factures concernant le transport de commandes passées en 1961 par l'intermédiaire du S.A.C. | 290.000 » |
| Crédits supplémentaires pour couvrir les dépenses résultant de l'accroissement de la consommation de médicaments, oxygène etc.... | 2.000.000 » |

CHAPITRE IV

Dépenses d'équipement.

A l'article 1^{er}, matériel d'exploitation un crédit supplémentaire d'un montant de 500.000 francs doit couvrir les augmentations de prix de la chaudière à mazout et de l'auto-commutateur dont l'achat était prévu au budget primitif.

A l'article 2, matériel technique, un crédit supplémentaire doit permettre de compléter partiellement le renouvellement de divers matériels techniques usagés.

CHAPITRE V

Dépenses diverses.

A l'article 2, habillement du personnel, un crédit supplémentaire de 4.087 francs.

Le montant total des crédits supplémentaires inscrits au titre des dépenses s'élève à la somme de : 9.694.087 francs, correspondant à l'augmentation du volume des recettes.

Le directeur de l'hôpital général,

R. POUATY.

Délibération n° 5-62 du 6 juillet 1962 portant remaniement du budget primitif de l'hôpital général pour l'exercice 1962.

Le conseil d'administration de l'hôpital général délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959.

En sa séance du 6 juillet 1962, adopte les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget remanié de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1962, annexé à la présente délibération est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 359.224.087 francs CFA.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 4 articles, à savoir :

| | |
|---|---------------|
| Article 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation | 349.870.000 » |
| Article 2. — Produit des cessions | 8.250.000 » |
| Article 3. — Recettes diverses | 1.104.087 » |
| Article 4. — Recettes en atténuation | P.M. |

Art. 3. — Les dépenses sont réparties sur les 5 chapitres suivants :

| | |
|--|---------------|
| Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses de personnel | 195.350.000 » |
| Chapitre 2. — Dépenses de fonctionnement. | 130.660.000 » |
| Chapitre 3. — Dépenses d'entretien | 8.750.000 » |
| Chapitre 4. — Dépenses d'équipement | 14.460.000 » |
| Chapitre 5. — Dépenses diverses | 10.004.087 » |

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Brazzaville, le 6 juillet 1962.

Le président du conseil d'administration,
R. POUATY.

TITRE PREMIER

Recettes

| | Prévision de recette du budget remanié | | Prévisions de recettes du budget primitif | Différence en plus |
|--|--|-------------|---|--------------------|
| | Par rubrique | Par article | | |
| CHAPITRE UNIQUE | | | | |
| ARTICLE PREMIER | | | | |
| <i>Frais d'hospitalisation</i> | | | | |
| Rubrique 1 ^{er} . — Exercice 1962 | 336.850.000 | | | |
| Rubrique 2. — Reste à recouvrer sur exercice 1961 | 13.020.000 | | | |
| Total de l'article | | 349.870.000 | 341.280.000 | 8.590.000 |
| ARTICLE II | | | | |
| <i>Produit des cessions</i> | | | | |
| Rubrique 1 ^{er} . — Exercice 1962 | 8.250.000 | | | |
| Rubrique 2. — Reste à recouvrer sur exercice 1961 | | | | |
| Total de l'article | | 8.250.000 | 8.250.000 | |
| ARTICLE III | | | | |
| <i>Recettes diverses</i> | | | | |
| Rubrique 1 ^{er} . — Subvention de la République du Congo .. | | | | |
| Rubrique 2. — Recettes accidentelles | | | | |
| Rubrique 3. — Excédent de recettes exercice 1961 | 1.104.087 | | | |
| Total de l'article | | 1.104.087 | P. M. | 1.104.087 |
| ARTICLE IV | | | | |
| <i>Recettes en atténuation</i> | | | | |
| Total de l'article | | P. M. | P. M. | |
| Total du chapitre | | 359.224.087 | 349.530.000 | 9.694.087 |

TITRE II
Dépenses

| | Prévisions de dépenses du budget remanié | | Prévisions de dépenses du budget primitif | Différence en plus |
|---|--|--------------|---|--------------------|
| | Par article | Par chapitre | | |
| CHAPITRE PREMIER | | | | |
| <i>Dépenses de personnel</i> | | | | |
| Article 1 ^{er} . — Traitements | 151.660.000 | | | |
| Art. 2. — Indemnités et heures supplémentaires | 21.500.000 | | | |
| Art. 3. — Frais de mission et départ en congé | 6.350.000 | | | |
| Art. 4. — Contribution personnel d'Ass. technique | 15.840.000 | | | |
| Art. 5. — Dépenses d'exercice clos | P. M. | | | |
| Total du chapitre | | 195.350.000 | 190.250.000 | 5.000.000 |
| CHAPITRE II | | | | |
| <i>Dépenses de fonctionnement</i> | | | | |
| Art. 1 ^{er} . — Dépenses d'exploitation | 14.540.000 | | | |
| Art. 2. — Médicaments, objets de pansement | 49.620.000 | | | |
| Art. 3. — Blanchissage, éclairage, chauffage | 22.100.000 | | | |
| Art. 4. — Alimentation | 41.000.000 | | | |
| Art. 5. — Petit matériel d'exploitation | 3.400.000 | | | |
| Art. 6. — Dépenses d'exercice clos | P. M. | | | |
| Total du chapitre | | 130.660.000 | 126.970.000 | 3.690.000 |
| CHAPITRE III | | | | |
| <i>Dépenses d'entretien</i> | | | | |
| Art. 1 ^{er} . — Travaux d'entretien | 8.750.000 | | | |
| Art. 2. — Dépenses d'exercice clos | P.M. | | | |
| Total du chapitre | | 8.750.000 | 8.750.000 | |
| CHAPITRE IV | | | | |
| <i>Dépenses d'équipement</i> | | | | |
| Art. 1 ^{er} . — Matériel d'exploitation | 7.200.000 | | | |
| Art. 2. — Matériel technique | 6.500.000 | | | |
| Art. 3. — Véhicules | 760.000 | | | |
| Art. 4. — Dépenses d'exercice clos | P.M. | | | |
| Total du chapitre | | 14.460.000 | 13.460.000 | 1.000.000 |
| CHAPITRE V | | | | |
| <i>Dépenses diverses</i> | | | | |
| Art. 1 ^{er} . — Hospitalisation, frais médicaux personnel | 8.000.000 | | | |
| Article 2. — Habillement du personnel | 704.087 | | | |
| Art. 3. — Indemnité kilométrique | 800.000 | | | |
| Art. 4. — Fonctionnement hôtel directeur | 500.000 | | | |
| Art. 5. — Dépenses d'exercice clos | P. M. | | | |
| Total du chapitre | | 10.004.087 | 10.000.000 | 4.087 |
| Total du titre II | | 359.224.087 | 349.530.000 | 9.694.087 |

— Par arrêté n° 3831 du 28 août 1962, M. Authier (Jean), âgé de 36 ans comme étant né le 28 février 1926, est autorisé à ouvrir une officine d'optique-lunetterie, avenue Albert-Sarrault, B. P. 1169 à pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4108 du 17 septembre 1962, le montant de la contribution due par la République du Congo pour l'année fiscale 1962, est fixé à 1.892.500 francs, exercice 1962, chapitre 49-2-2, loi n° 32-61 du 3 juin 1961, D.E. : 2541.

Cette somme sera versée à la B.A.O., compte n° 020.517 C.

—o—

ADDITIF N° 4145/FP. du 20 septembre 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1916/FP. du 6 juin 1961 portant nomination des infirmiers reçus au concours du 18 octobre, au grade d'infirmier breveté stagiaire.

Après :

Art. 1^{er}. — Les infirmiers dont les noms suivent, admis au concours du 18 octobre, sont nommés dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie 1 des services sociaux de la République du Congo, au grade d'infirmier breveté stagiaire (indice : 230).

M. Olonguinzé (Basile).

Ajouter :

M. N'Zingoula (Bernard).

(Le reste sans changement).

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 62/28-344 du 17 septembre 1962 autorisant au nom du président de la conférence, le secrétaire général de la conférence des Chefs d'États à conclure un bail de trois ans au taux de dix mille francs par mois pour la location à la République du Congo du bâtiment et de la concession occupés précédemment par le service commun des poids et mesures, actuellement dissous.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'États est autorisé au nom du Président de la conférence à conclure un bail de trois ans au taux de dix mille francs par mois pour la location à la République du Congo du bâtiment et de la concession occupés précédemment par le service commun des poids et mesures, actuellement dissous.

Le secrétaire général de la conférence se réservera la jouissance d'une pièce dudit bâtiment.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 17 septembre 1962.

*Le Président
de la République du Congo,
F. YOULOU.*

*Le Président
de la République centrafricaine,
D. DACKO.*

*Le Président
de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE*

*Le Président
de la République gabonaise,
LÉON M'BA.*

oOo

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4103 du 17 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Malanda (Laurent), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, toutes essences n° 412/RC.

Le permis n° 412/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 15 septembre 1962, et est défini tel que suit :

Préfecture du Niari-Bouenza.

Le point d'origine O est au confluent Niari-Louo.

Le point A est à 250 mètres de O selon un orientation géographique de 112° ;

Le point B est à 3 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 112° ;

Le point C est à 1 kil. 525 de B suivant un orientation géographique de 202° ;

Le point D est à 3 kil. 250 de C suivant un orientation géographique de 292°.

— Par arrêté n° 4104 du 17 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. d'Arripe (Ramon), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, toutes essences n° 411/RC.

Le permis n° 411/RC. est accordé pour 7 ans à compter du 15 septembre 1962, et est défini comme suit :

En bordure de la N'Gounié, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé de Mossendjo.

Polygone ABCDEFGH de 2.500 hectares.

Le point O est au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo des Bapounous.

Le point A est à 1 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 220° ;

Le point C est à 1 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 210° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 220° ;

Le point E est à 3 kil. 055 de D suivant un orientation géographique de 310° ;

Le point F est à 4 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 40° ;

Le point G est à 2 kil. 555 de F suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point H est à 2 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 40° ;

et à 200 mètres de A suivant un orientation géographique de 130°.

— Par arrêté n° 4105 du 17 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Sathoud (Olivier) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, toutes essences, n° 410/RC.

Le permis n° 410/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 15 septembre 1962, et est défini comme suit :

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divénié

Le point d'origine O est au confluent N'Gounié-N'Gongo N'Zambi.

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

oOo

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 4327 du 2 octobre 1962, est attribué à titre définitif à M. Bikoukous (Alphonse-Raymond), demeurant à Dolisie, rue Blanchard, un terrain de 482 mètres carrés, situé à Dolisie, section, A, bloc 34, parcelle n° 6, que l'intéressé occupe depuis 1957.

— Par arrêté n° 4328 du 2 octobre 1962, est attribué à titre définitif à M. Chidas (Aimé), demeurant à Dolisie, 2, rue Saint-Michel, un terrain de 560 mètres carrés, situé à Dolisie, section J, bloc 9, parcelle n° 2, que l'intéressé occupe depuis 1958.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

Le maire de Dolisie porté à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain d'une superficie de 1.130 mètres carrés, formé par la parcelle 31, de la section A.

La mise à prix est fixée à 169.500 francs, le montant du capital à investir à 2.000.000 de francs, le délai de mise en valeur à deux ans.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et les réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3224 du 21 septembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 130 mètres carrés située à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 66, parcelle n° 8, attribuée à M. Gracia (Paul), propriétaire, maçon demeurant à Pointe-Noire, B. P. 672, par arrêté n° 3904 du 5 septembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3225 du 24 septembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain sise à Brazzaville, Mougali rue Lékana n° 126, cadastrée section P/8, bloc 145 parcelle n° 3, attribuée à M. Yaoué (Charles), propriétaire à Brazzaville, Mougali, par arrêté n° 3905 du 5 septembre 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Divénié, place du Marché, lots n° 5 et 5 bis de 1.500 mètres carrés environ, appartenant à la Société « SOFICO », anonyme dont le siège est à Matsendé par Dolisie, B. P. 32, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3180 du 9 juin 1962, ont été closes le 22 septembre 1962.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4226/MPIM.-M. du 26 septembre 1962, la Compagnie Générale de Transports en Afrique, B. P. 76 à Brazzaville est autorisée à installer à Ouesso, sur le domaine public fluvial, compris entre le fleuve Sangha et le titre foncier 370, un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe, comprenant :

1 citerne aérienne de 60.000 litres destinées au stockage du gas-oil.

— Par arrêté n° 4227/MPIMT. du 26 septembre 1962, la Société Shell de l'A.E.F., B. P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur les parcelles n° 178 et 179, boulevard Maginot à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 400.000 kilomètres de bitume en fûts.

— Par récépissé n° 576/MPIMT. du 1^{er} octobre 1962, la Texaco-Africa LTD., est autorisée à installer sur le quai de batelage dans l'enceinte du Port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

2 citernes souterraines, l'une de 15.000 litres, l'autre de 30.000 litres destinées au stockage du gas-oil.

— Par récépissé n° 774/MPIMT. du 1^{er} octobre 1962, la Mobil Oil A.E., B. P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer dans sa concession de Pointe-Noire, rue du Sergent Maginot, un dépôt de 270 bouteilles de gaz butane d'une contenance unitaire de 12 kg. 500.

— Par arrêté n° 4228 du 26 septembre 1962, le bureau de recherches géologiques et minières est autorisé à exploiter pour les besoins de la mission de recherches de bauxite de la région du Niari :

Un dépôt mobile d'explosifs de 2^e catégorie ;

Un dépôt mobile de détonateurs de 2^e catégorie.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Etude M^e Pierre Inquinbert et J.-P. Chambeyron, avocats-défenseurs
Avenue du Mal Foch — BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 31 mars 1962,

Entre :

M. Dufourcq (Marc), chef d'entretien, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

Mme Dormé (Jeanine), réceptionniste, demeurant à Brazzaville, d'autre part,

Ledit jugement régulièrement signifié et devenu définitif,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux à l'entier bénéfice du mari.

La présente publication, en conformité des dispositions de l'article 2502 du code civil.

—o—

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1962**